

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00383

Numéro SIREN : 894 427 467

Nom ou dénomination : SELARL DU DR DELAUNOY

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2024 sous le numéro de dépôt 7401

SELARL DU DR DELAUNOY
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
15 Avenue Maréchal Foch
59700 Marcq-en-Barœul
894 427 467 RCS Lille Métropole

PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JANVIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le TRENTE ET UN JANVIER,
A VINGT HEURES,

Les associés de SELARL DU DR DELAUNOY, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis, 15 Avenue du Maréchal Foch, 59700 Marcq-en-Barœul, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Christian DELAUNOY , possédant	970 parts sociales
Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE , possédant	30 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DELAUNOY, cogérant associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une nouvelle associée
- Modifications corrélatives des statuts
- Nomination d'une nouvelle cogérante
- Détermination de la rétrocession d'honoraires de la SELARL au profit du Docteur DEGAND
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, a décidé le 31 Janvier 2024, d'autoriser la cession de parts sociales souhaitée par Docteur Christian DELAUNOY et en conséquence, a agréé en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

Docteur Charlotte DEGAND, demeurant 14 rue Paul Blondeau, 59700 Marcq-en-Barœul

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 30 Juin 2024.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille parts d'un euro (1 euro) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

- Monsieur Christian DELAUNOY : 940 parts
Numérotées de 1 à 940
- Madame Charlotte DEGAND 30 parts
Numérotées de 941 à 970

- Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE 30 parts
Numérotées de 971 à 1 000

Total du nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouvelle gérante :

Charlotte DEGAND, demeurant 14 rue Paul Blondeau, 59700 Marcq-en-Baroeul, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, le 31 Janvier 2024.

Charlotte DEGAND exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Charlotte DEGAND est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Charlotte DEGAND représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Charlotte DEGAND a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe comme suit les modalités d'exercice et de rémunération du docteur Charlotte DEGAND :

La société versera au Docteur Charlotte DEGAND une rétrocession sur les honoraires réglées par les patients qu'elle aura traités. Cette rétrocession s'élève à 50% des honoraires encaissés par la SELARL du Docteur DELAUNOY.

La SELARL du Docteur DELAUNOY supportera l'ensemble des frais engagés par cabinet dentaire (fournitures, prothésistes, personnels, locaux, matériels...). En revanche, le Docteur Charlotte DEGAND supportera les charges fiscales et sociales de son exercice professionnel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

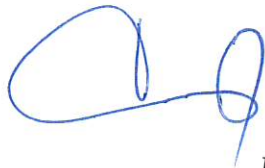
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Christian DELAUNOY
Cogérant Associé



Marc-Antoine VANDEVELDE
Cogérant Associé



Charlotte DEGAND

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Docteur Christian DELAUNOY, Chirurgien-Dentiste

Demeurant 87 Avenue du Docteur Calmette, 59700 Marcq-en-Barœul

Né le 7 Mai 1964 à Porto Novo (Benin)

De nationalité française

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro national 44162 et sous le numéro RPPS 10003555132

Marié à Madame Sophie RAUWEL sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé « Le Cédant »

D'UNE PART

Et

Docteur Charlotte DEGAND, Chirurgien-Dentiste

Demeurant 14 rue Paul Blondeau, 59700 Marcq-en-Barœul

Née le 6 Avril 1993 à Lesquin (59)

De nationalité française

Inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro national 85738 et sous le numéro RPPS 10108586222

Pacsée à Monsieur Louis OTTON sous le régime de la séparation des biens

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »

D'AUTRE PART

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Novembre 2020, à Marcq-en-Barœul, il existe une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « SELARL DU DR DELAUNOY », au capital actuel de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 15 Avenue du Maréchal Foch, 59700 Marcq-en-Barœul et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 894 427 467.

La société « SELARL DU DR DELAUNOY » a pour objet exclusif : « L'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement. »

G
MN d

Les comptes annuels afférents à l'exercice social clos le 31 Décembre 2022 ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 Juin 2023.

Ses gérants sont :

- Docteur Christian DELAUNOY
- Docteur Marc-Antoine VANDEVELDE

Le cédant possède 970 (neuf cent soixante-dix) parts sociales de 1 Euro de nominal chacune, qui lui ont été attribuées à la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, le Docteur Christian DELAUNOY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit habituelles en pareille matière au Docteur Charlotte DEGAND, qui accepte, la pleine propriété de 30 (trente) parts sociales, numérotées 941 à 970, lui appartenant de la Société « SELARL DU DR DELAUNOY ».

Le cessionnaire qui accepte devient propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera aux stipulations du règlement intérieur et des statuts de la société dont elle déclare avoir déjà pris connaissance. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit à la totalité des dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts sociales au titre des résultats de l'exercice social en cours.

REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 euro par part, soit au total 30 € (trente euros) pour les 30 (trente) parts cédées.

Docteur Charlotte DEGAND a payé ce jour la somme de 30€ au Docteur Christian DELAUNOY qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

G
FAN G

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ORIGINE DE PROPRIETE – INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Docteur Christian DELAUNOY et Sophie RAUWEL, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire. Les parts cédées constituent un bien propre du Docteur Christian DELAUNOY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

APPLICATION DE L'ARTICLE 515-5 DU CODE CIVIL

Le Docteur Charlotte DEGAND et Monsieur Louis OTTON déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence les parts sociales seront la propriété exclusive du Docteur Charlotte DEGAND.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15.2 des statuts, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Janvier 2024, l'assemblée générale a autorisé la présente cession au profit du Docteur Charlotte DEGAND qui a été dûment agréée en qualité d'associée

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

CS

FLAN CD

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales ;
- que compte tenu de l'abattement égal, pour chaque part sociale cédée, au rapport entre 23 000 Euros et le nombre total de parts composant le capital de la Société, la présente cession sera soumise au droit fixe minimum de 25 Euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

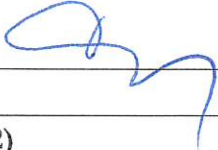

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

**Fait à Marcq-en-Barœul,
Le 31 Janvier 2024
En 4 exemplaires originaux**

65

AN Cd


Le Cédant
Docteur Christian DELAUNOY (1)
Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales 
Le Cessionnaire
Docteur Charlotte DEGAND (2)
Bon pour acceptation de la cession de 30 (trente) parts sociales 

Les signataires parapheront toutes les pages et feront précéder leur signature des mentions manuscrites suivantes :

- (1) "Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales"
- (2) "Bon pour acceptation de la cession de 30 (trente) parts sociales "

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 27/02/2024 Dossier 2024 00006414, référence 5914P61 2024 A 01205
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquide : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

François D'AGARO
Coordonnateur
des Finances





SELARL DU DR DELAUNOY

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de
chirurgiens-dentistes

Au capital de 1 000 euros
894 427 467 RCS Lille Métropole

Siège social :

15 Avenue du Maréchal Foch
59700 Marcq-en-Barœul

STATUTS

Mis à jour le 31 Janvier 2024

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur le Docteur Christian DELAUNOY, chirurgien-dentiste, né 16-07 mai 1964 à PORTO NOVO (BENIN), de nationalité française, demeurant 87 avenue du Docteur Calmette, 59700 MARCQ EN BAROEUL, inscrit au tableau du Conseil départemental du Nord sous le numéro national 44162 et sous le numéro RPPS 10003555132, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sophie RAUWEL.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle de chirurgien-dentiste qu'il a décidé d'instituer :

CS

MAV

cd

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle de chirurgiens-dentistes (SELARL), régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de chirurgien-dentiste, et les présents statuts.

À tout moment la présente Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SELARL DU DR DELAUNOY

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes" ou "SELARL de chirurgiens-dentistes", le montant du capital social, son siège social et le tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite. Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 avenue Maréchal Foch, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – LIEU D'EXERCICE

Le lieu d'exercice de la société est situé au 15 avenue Maréchal Foch, 59700 MARCQ EN BAROEUL. Il constitue le lieu d'exercice unique de la société.

ARTICLE 6 – DURÉE DE VIE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'ordre des Chirurgiens-dentistes.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée. Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-dentistes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 – APPORTS

Dr Christian DELAUNOY apporte à la Société la somme de MILLE euros
(1 000 €)
Ci 1 000 €

Cette somme de 1 000 € a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne Nord France Europe, 13 place Lisfranc, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille parts d'un euro (1 euro) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

- Monsieur Christian DELAUNOY : 940 parts
Numérotées de 1 à 940
- Madame Charlotte DEGAND 30 parts
Numérotées de 941 à 970
- Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE 30 parts
Numérotées de 971 à 1 000

Total du nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE

Associés professionnels exerçant dans la société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société) par des professionnels en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés professionnels".

Associés extérieurs


Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien-dentiste en dehors de la Société, ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels"
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- Une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Solution de dépassement des délais

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Handwritten signature and initials:

 RAN G

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 10.1 : Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création des parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Article 10.2 : Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Article 10.3 : Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 10.4 : Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises et sous réserve de respecter les conditions de l'article 9 des présents statuts.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Transmission des parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10.5 : Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié à un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Transmission des parts sociales » et en respectant les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Article 10.6 : Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 11 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

ARTICLE 12 – PERTE AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MOTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 – DROIT ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Chaque associé professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.
4. Le propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure à six mois.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15.1 : Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- S'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- En cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 15.2 : Cession de parts sociales

Agrément

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Evaluation des parts

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, il est payable comptant.

En cas de rachat des parts par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Article 15.3 : Transmission par décès

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, déclarer de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associés professionnels avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tout autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois-quarts des associés professionnels.

Article 15.4 : Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé. Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des

trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droits non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Le conjoint doit impérativement remplir les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts.

Article 15.5 : Nantissement de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

ARTICLE 16 – EXCLUSION DE L'ASSOCIE CHIRURGIEN-DENTISTE EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

Tout associé professionnel peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel ou de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts ;
- Soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les

mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 17 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Chirurgien-Dentiste.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 18 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE CHIRURGIEN-DENTISTE EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

Article 18.1 : Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il avise le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de sa décision.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Article 18.2 : Cessation de l'activité professionnel externe

Tout professionnel extérieur frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Article 18.3 : Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des parts, il sera fait application des dispositions de l'article 16. En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la gérance ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure d'approbation des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.
2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.
3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4. Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés représentés ou présents possèdent au moins le quart des parts sociales.
A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 15.2 des présents statuts, doit être donné à la majorité des trois-quarts des porteurs de parts exerçant au sein de la société.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société par actions ou en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22.1 : Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10% des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Article 22.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 22.3 : Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 22.4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 22.5 : Réunion – Présidence

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son

remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans les formes ordinaires et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.
4. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'Assemblée Générale annuelle peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la Société effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 31 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à une procédure de conciliation devant le Président du Conseil départemental conformément à l'article R. 4127-259 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ACTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - CONDITIONS SUSPENSIVES / JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE / POUVOIRS

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental des Chirurgiens-dentistes du Nord.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités.

Fait à Marcq-en-Barœul,
Le 31 Janvier 2024
En quatre exemplaires

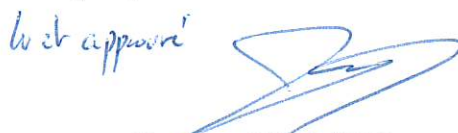
Christian DELAUNOY

(Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)



Marc-Antoine VANDEVELDE

(Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)



Charlotte DÉGAND

(Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

